



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-81 du 16/07/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2008170-9 du 18/06/2008 autorisant le concours de pêche ENDURO CARPE NO STOP organisé par l'AAPPMA du GRAND ETANG D'ENTRESSEN (2ème catégorie) du 8 au 10 août 2008	4
Arrêté n° 2008170-10 du 18/06/2008 de régularisation autorisant la FDPPMA à faire réaliser une pêche aux filets par un pêcheur professionnel afin de réguler la population de silures sur l'étang des Aulnes, commune de St-Martin de Crau, propriété du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.....	6
DDASS	9
Etablissements De Santé	9
Autorisation et équipements geode	9
Arrêté n° 2008191-4 du 09/07/2008 Autorisant la restructuration de ses services avec diminution de huit places de la capacité autorisée de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 sollicitée par l'AMSP(FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE	9
Arrêté n° 2008191-5 du 09/07/2008 Autorisant le changement de dénomination et de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «le Haras» désormais dénommé « Résidence Médicis »(FINESS ET n° 13 081 098 9) sis à MARSEILLE 15ème arrondissement.....	12
DDSV13	14
Direction	14
Direction	14
Arrêté n° 2008197-7 du 15/07/2008 ARRÊTE PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DARIS JEREMIE	14
DDTEFP13	16
MVDL	16
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	16
Arrêté n° 2008170-11 du 18/06/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL MAG SERVICES DOMICILE sise Villa Les Cigales - La Grande Pièce - 13600 CEYRESTE -	16
Arrêté n° 2008190-7 du 08/07/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL KING SERVICES sise 329, Quartier du Puits - 13420 GEMENOS -	19
Arrêté n° 2008193-2 du 11/07/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle SOURIS ASSISTANCE sise 48, Rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE -	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône	25
DCLCV	25
Bureau de l'Urbanisme	25
Arrêté n° 2008169-9 du 17/06/2008 municipal portant règlement local de publicité sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune	25
Arrêté n° 2008183-53 du 01/07/2008 portant attribution des crédits revenant au Département des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour l'investissement dans les ports maritimes de commerce et de pêche au titre de l'exercice 2008	26
Arrêté n° 2008193-4 du 11/07/2008 Dérogation à interdiction de destruction espèces végétales protégées	28
DAG.....	32
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	32
Arrêté n° 2008101-10 du 10/04/2008 A.P. AUTGORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "DJOSSOU LOKOSSOU" SISE A MIRAMAS (13140).....	32
Arrêté n° 2008186-10 du 04/07/2008 arrêté portant habilitation de la société "POMPES FUNEBRES DU MIDI" nom commercial "SARL POMPES FUNEBRES DU MIDI" sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 4 juillet 2008	34
Arrêté n° 2008191-11 du 09/07/2008 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER" sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 9 juillet 2008....	37
Arrêté n° 2008191-12 du 09/07/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise "AU PASSAGE" exploitée par M. Stéphane BUSE sise à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire du 9 juillet 2008.....	39
Arrêté n° 2008191-13 du 09/07/2008 Arrêté portant habilitation de la société "AIX FUNERAIRE" sous le sigle "C.E.F" sise à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire du 9 juillet 2008	41
DCLCV	44
Controle Budgetaire.....	44
Arrêté n° 2008147-11 du 26/05/2008 interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour les vacances rurales	44
DRHMPI.....	46
Coordination	46
Arrêté n° 2008198-1 du 16/07/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	46
CABINET	65

Distinctions honorifiques	65
Arrêté n° 2008196-1 du 14/07/2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2008 -	65
Arrêté n° 2008196-2 du 14/07/2008 portant attribution de la médaille d'honneur agricole.....	67
Arrêté n° 2008196-3 du 14/07/2008 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2008 -	68
DAG.....	69
Elections et Affaires générales.....	69
Arrêté n° 2008186-12 du 04/07/2008 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à m. Rémy TOURNAYRE, représentant légal de la SARL MTO	69
Arrêté n° 2008193-3 du 11/07/2008 Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence	71
Arrêté n° 2008197-3 du 15/07/2008 Arrêté délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. BASTIAN David, représentant légal de la SARL HACENA	74
Arrêté n° 2008197-4 du 15/07/2008 Arrêté délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. GIRAUD Florent, représentant légal de la SARL MONDO FUTE.....	76
Arrêté n° 2008197-6 du 15/07/2008 Arrêté délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. LAUPIES Jacques, représentant légal de la SARL LOISIRTOUR SUD	78
DCLCV	80
GIP.....	80
Arrêté n° 2008189-6 du 07/07/2008 mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée Le Paradou	80
Service Social	82
Service Social	82
Arrêté n° 2008182-9 du 30/06/2008 Arrêté portant modification de la composition des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture	82
Avis et Communiqué	85
Avis n° 2008172-4 du 20/06/2008 de vacance d'un poste d'Agent de maîtrise (spécialité électricité) à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de Martigues.....	85



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LE CONCOURS DE PECHE ENDURO CARPE NO STOP
ORGANISE PAR L'AAPPMA DU GRAND ETANG D'ENTRESSEN (2ème catégorie)
DU 8 AU 10 AOUT 2008**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.436-14 (5°),
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen pour l'organisation du concours de pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Entressen (2ème catégorie piscicole),
 - VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 avril 2008,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA en date du 18 juin 2008,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen -dont le siège social est sis De Tout Un Peu, avenue de La Crau, 13118 Entressen - est autorisée à organiser l'enduro carpe « No Stop » dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Objet de l'opération

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang d'Entressen (2^{ème} catégorie) sous réserve du respect de l'article R.436-71 du Code de l'Environnement précisant que « toute pêche est interdite à partir d'écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets ».

ARTICLE 4 : Validité

Cette activité ne peut se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi, les 8, 9 et 10 août 2008.

ARTICLE 5 : Conditions de capture

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 alinéa 5°). Les commissaires chargés du contrôle du bon déroulement des opérations doivent donc être assez nombreux pour peser et relâcher immédiatement les carpes capturées.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Deux cannes sont autorisées par pêcheur.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE DE REGULARISATION

**autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux
Aquatiques à faire réaliser une pêche aux filets par un pêcheur professionnel
afin de réguler la population trop importante de silures (silurus) sur l'étang des Aulnes
situé sur la commune de Saint-Martin de Crau, propriété du Conseil Général des
Bouches-du-Rhône**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-10,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date des 30 avril et 10 juin 2008 ,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 10 mai 2008,

Considérant que le Conseil Général 13 a confié la gestion piscicole de l'étang des Aulnes à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'AAPPMA Arles – Saint-Martin de Crau ;

Considérant que la population de silures en trop grand nombre dans l'étang des Aulnes a entraîné un déséquilibre biologique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer du poisson par un pêcheur professionnel dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

M. FONTAINE Jean-Luc, pêcheur professionnel, a été engagé par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour réaliser la pêche aux filets des silures. Il est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 avril au 31 juillet 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la capture de silures (silurus) pour cause de prolifération trop conséquente ayant entraîné un déséquilibre biologique.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de filets.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

La détermination de la quantité de silures à prélever est laissée à l'appréciation de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Les poissons autres que les silures sont immédiatement remis à l'eau à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les silures capturés peuvent être soit commercialisés par le pêcheur professionnel, soit détruits.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ceux-ci sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le Préfet (DDAF 13) et le Service Départemental de l'Office National pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National pour l'Eau et le Milieu Aquatique, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la restructuration par redéploiement de ses services en interne avec diminution de huit places de la capacité autorisée de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007304-8 du 31 octobre 2007 rejetant la demande de restructuration de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 par redéploiement de ses services en interne et de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), faute de financement ;

Vu l'arrêté n°2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 24 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, sollicitant la restructuration de l'IME « Valbrise » (FINESS ET n° 13 078 388 9) par redéploiement de ses services en interne et la diminution de sa capacité pour permettre la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de vingt places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles qui permet l'ouverture du SESSAD au 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que la restructuration de l'institut médico-éducatif Valbrise avec une réduction de capacité de huit places au profit du SESSAD Valbrise répond à un besoin spécifique sur le secteur d'implantation de ces structures ;

Considérant que le renforcement technique de l'IME prévu dans la restructuration de cette structure devra être financé dans le cadre d'un CPOM ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de restructuration par redéploiement de ses services en interne avec réduction de capacité de huit places de l'institut médico-éducatif « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9, sollicitées par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 24 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, **est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle capacité totale de cet établissement est fixée à **soixante-dix** places réparties dans le fichier FINESS de la façon suivante :

établissement principal (FINESS N° 13 078 388 9) sis 1, bd de la Pomme - 13011 Marseille : **soixante-deux** places,

- 8 places :

- code discipline d'équipement :	901	éducation général et soins spécialisés enf. handi
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	110	déficiência intellectuelle (sans autre indication)

-18 places :

- code discipline d'équipement :	901	éducation général et soins spécialisés enf. handi
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	110	déficiência intellectuelle (sans autre indication)

- 18 places :

- code discipline d'équipement :	902	éducation profession. et soins spécial enf. hand
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	110	déficiência intellectuelle (sans autre indication)

- 18 places :

- code discipline d'équipement :	999	regroupement des calculs (annexes 24)
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	437	autiste

Pour un établissement secondaire (N°FINESS géographique) sis 69, rue Fifi Turin - 13013 Marseille

- **8 places** :

- code discipline d'équipement : 901 éducation général et soins spécialisés enf. handi
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale de cet institut médico-éducatif reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2008
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE

Arrêté

**Autorisant le changement de dénomination et de gestionnaire de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «le Haras» désormais dénommé
« Résidence Médicis »
(FINESS ET n° 13 081 098 9) sis à MARSEILLE 15^{ème} arrondissement**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2008 de la SAS Baumillons 15, primitivement dénommée Maison de retraite du Haras, société par actions simplifiée ;

VU la lettre reçue le 21 avril 2008 de Monsieur Thierry MOROSOLLI Directeur général de la SARL GDP Vendôme (FINESS EJ n° 75 001 483 9) sise 7 avenue de l'Opéra - 75001 Paris ;

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de cette structure et la capacité qui reste fixée à 66 places dont 5 habilités au titre de l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 – La gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Haras» désormais dénommé « Résidence Médicis » (FINESS ET n° 13 081 098 9), sis 71, chemin des Baumillons - 13015 Marseille, est transférée à la SARL GDP Vendôme (FINESS EJ n° 75 001 483 9) sise 7, avenue de l'Opéra - 75001 Paris, sans changement de capacité autorisée **soit 66 places dont 5 habilités au titre de l'aide sociale** et des codes FINESS

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 11 JUILLET 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DARIS JEREMIE
CLINIQUE VETERINAIRE MIRABEAU
ROUTE NATIONALE 113
13170 LES PENNES MIRABEAU**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur DARIS JEREMIE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 15 juillet 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 09 juin 2008 par la Sarl Mag Services Domicile,
- **CONSIDERANT** que la Sarl Mag Services Domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la Sarl Mag Services Domicile sise Villa Les Cigales – La Grande Pièce – 13600 Ceyreste –

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la Sarl Mag Services Domicile s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 17 juin 2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 09 juin 2008 par la SARL King Services
- **CONSIDERANT** que la SARL King Services remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL King Services **sis** 329, Quartier du Puits – 13420 GEMENOS -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/080708/F/013/S/070

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- **Assistance informatique**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL King Services s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 07 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2008 par l'entreprise individuelle SOURIS ASSISTANCE
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle SOURIS ASSISTANCE remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle SOURIS ASSISTANCE sise 48, Rue Saint-Jacques – 13006 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle SOURIS ASSISTANCE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 10 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

Le Maire de la Commune de La Penne-sur-Huveaune

VU le Code des Communes ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-2 à R.581-88 ;

VU le projet de révision du règlement de la publicité extérieure, des enseignes et pré enseignes, avec plans, élaboré par les membres du groupe de travail « publicité » de la commune ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite « de la publicité » en date du 5 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipale en date du 22 octobre 2007 approuvant le nouveau règlement local de publicité de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : La publicité, les enseignes et les pré enseignes sont réglementées sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune selon le règlement incluant un plan de zonage.

Ce règlement s'adjoint aux règles nationales en vigueur qui restent applicables en l'absence de dispositions locales spécifiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Penne sur Huveaune, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de l'article L. 581-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune, Monsieur le Chef de la Police Nationale de La Penne sur Huveaune, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Penne-sur-Huveaune,
Le 17 juin 2008

Pierre MINGAUD

Maire de La Penne-sur-Huveaune



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
~
BUREAU DE L'URBANISME

A R R E T E

portant attribution des crédits revenant au Département
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé
au sein de la dotation générale de décentralisation pour
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et
de pêche
au titre de l'exercice 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° INTB0700107C du 7 novembre 2007;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 2.09.801013.121.2008.500006 du 14 mai 2008, programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.
- VU** l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2.09.80.1013.161.2008.500013 du 14 mai 2008, programme 122, action 03, sous-action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE -1- : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre de l'exercice 2008 :

- 60.590,00 euros

ARTICLE - 2 - : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (nomenclature complète : Programme-Action-Sous-action : 122- 03- 02, article d'exécution 31/ catégorie 63).**

ARTICLE -3- : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DES COLLECTIVITES

LOCALES ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION REGIONALE

DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'urbanisme

**ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction
des espèces végétales protégées
Ophrys bertolonii aurelia, *Limonium girardianum* et *Helianthemum marifolium*
dans le cadre du projet « Martigues tranches 5 et 6 » de mise en service de deux cycles combinés gaz
sur le site EDF de Martigues - Ponteau, de la construction du poste 400 kV de Ponteau et de
l'extension du poste 400/225 kV de Feuillane à Fos-sur-Mer**

Maîtrise d'ouvrage : EDF et RTE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU les demandes déposées par EDF - Centre d'Ingénierie Thermique et RTE Système Electrique Sud-Est à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les 17 et 20 août 2007, pour une saisine de la commission Flore du CNPN ;
- VU le dossier technique intitulé « Dossier scientifique de dérogation concernant la destruction d'espèces végétales protégées », réalisé par le bureau d'études AMBE en septembre 2007 ;
- VU le rapport de la DIREN du 11 septembre 2007 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen du 31 août 2007 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 17 octobre 2007, transmis au Préfet le 8 novembre 2007 par le ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par les maîtres d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction optimale des impacts, mesures qui devront strictement être mises en oeuvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Identités des bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- EDF Centre d'Ingénierie Thermique – Tour Cèdre, 7 allée de l'Arche, TSA 31000, 920099 Paris La Défense Cedex
- RTE Système Electrique Sud-Est 82, avenue d'Haïfa – BP 319
13269 Marseille cedex 08

Article 2 – Nature de l'autorisation :

Dans le cadre du projet EDF « Martigues Tranches 5 et 6 » de mise en service de deux Cycles Combinés Gaz sur son site de Martigues-Ponteau, des projets RTE de construction du poste 400 kV/225kV de PONTEAU sur le site de la centrale EDF de Martigues-Ponteau- et d'extension du poste 400/225 kV de Feuillane à Fos-sur Mer, est autorisée, sur les surfaces strictement définies dans le dossier technique visé en objet, la destruction d'individus des 3 espèces végétales protégées suivantes :

- **Ophrys de la voie aurélienne (*Ophrys bertolonii aurelia*) ; 150 individus**
- **Statice de Girard (*Limonium girardianum*) ; 30 individus**
- **Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) ; 60 individus**

Article 3 – Mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre et montant total prévisionnel :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes :

Au titre des mesures compensatoires :

Site de Martigues-Ponteau :

- Déposer un dossier de demande de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur des terrains d'une surface de 10ha 5314 appartenant à EDF, au plus tard en juin 2009 ;
- Rétrocéder une partie de ces terrains à un organisme offrant une garantie d'inaliénabilité ;
- Confier à un organisme compétent la réalisation, sur ce site :
 - o des inventaires naturalistes nécessaires à sa connaissance,
 - o la rédaction et la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté sur une durée de 10 ans.

Ce plan de gestion devra être proposé à la DIREN, en accord avec le gestionnaire retenu, au plus tard en septembre 2009.

Le montant attribué à la gestion de ce site sera d'au moins 90 000 € sur 10 ans.

Site de Feuillane :

- Déposer un dossier de demande de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur des terrains d'une surface de 15 260 m² appartenant à RTE, au plus tard en juin 2009 ;
- Confier à un organisme compétent la réalisation, sur ce site :
 - o des inventaires naturalistes nécessaires à sa connaissance,
 - o la rédaction et la mise en œuvre un plan de gestion adapté sur une durée de 10 ans.

Ce plan de gestion devra être proposé à la DIREN, en accord avec le gestionnaire retenu, au plus tard en septembre 2009.

Le montant attribué à la gestion de ce site sera d'au moins 20 000 € sur 10 ans.

Au titre des mesures d'accompagnement et d'évaluation, retenues afin de garantir la prise en compte opérationnelle des enjeux écologiques identifiés, de veiller au bon déroulement des travaux et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées :

Pour les deux sites (Ponteau et Feuillane) :

- baliser les secteurs présentant des espèces patrimoniales lors du chantier et mettre en place de barrières ;
- réaliser une gestion des espaces verts favorable au développement des espèces protégées concernées par le projet.

Par ailleurs, les deux maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à une étude globale du patrimoine naturel du massif de la Nerthe. Les conditions de cette participation restent à préciser, en accord avec la DIREN.

Article 4 – Suivi :

Les maîtres d'ouvrage EDF et RTE rendront compte à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Par ailleurs, la présentation de l'avancement de la mise en œuvre des mesures au COPIL Biodiversité, piloté par le Sous Préfet d'Istres, pourra aussi être demandée aux maîtres d'ouvrage, éventuellement en lien avec GRT Gaz.

.../....

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation de destruction est accordée pour la durée des travaux.

Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/64

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « DJOSSOU LOKOSSOU » sise à MIRAMAS (13140)
du 10 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « DJOSSOU LOKOSSOU » sise à MIRAMAS (13140) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « DJOSSOU LOKOSSOU » sise 7, rue du Président Dassier à MIRAMAS (13140), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 juillet 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
L'adjoint du Chef de Bureau

Daniel HEMION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » sous le nom commercial « S.A.R.L POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 4 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/10 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée en location-gérance par M. Christian ROGLIANO, sise 30 rue Roger Schiaffini à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 juillet 2008 ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2008 de M. Philippe ROGLIANO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise désormais 34 rue Roger Schiaffini à Marseille (13003) suite à une modification de la numérotation de la voie, attestée par télécopie du 2 juillet 2008 de l'intéressé ;

Considérant l'extrait K.bis du 13 avril 2008 attestant des fonctions de gérant de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU MIDI » de M. Philippe ROGLIANO ;

Considérant que M. Philippe ROGLIANO ne justifiant pas à ce jour d'avoir suivi la formation professionnelle de 136 heures requise pour les fonctions de dirigeant, mais justifie d'une formation professionnelle de 96 heures (conseiller funéraire) reconnue par les dispositions de l'article R2223-51 (CGCT), il devra acquérir la formation complémentaire correspondant à sa

nouvelle fonction (dirigeant) dans les conditions prévues à l'article R.2223-46 (CGCT) et dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » sous le nom commercial « S.A.R.L POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise 34 rue Roger Schiaffini à Marseille (13003) exploitée en location-gérance par M. Philippe ROGLIANO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/10.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 3 juillet 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle complémentaire de 40 heures portant sur la gestion du personnel et la gestion comptable prévue à l'article R2223-46 et dispensée à M. Philippe ROGLIANO, dans les douze mois, à compter du 4 juillet 2008, date d'habilitation de l'intéressé en qualité de gérant, en application des articles R2223-53 et R2223-55.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 juillet 2008

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE CORDIER-
PERRIER » sise à Marseille (13004)
dans le domaine funéraire, du 9 juillet 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/299 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 Bd de la Blancarde à Marseille (13004), représentée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 juillet 2008 ;

Vu la demande du 6 mai 2008 de Mme Simone PINATEL (née PERRIER) sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Marseille (13004), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 Boulevard de la Blancarde à Marseille (13004) représentée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/299.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 8 juillet 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Daniel HEMION

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE »
exploitée par M. Stéphane BUSE sise à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire, du 9
juillet 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/319 de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE » exploitée en nom personnel, par M. Stéphane BUSE, sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 11 juin 2008 de M. Stéphane BUSE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite entreprise sise à Saint-Chamas (13250) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AU PASSAGE » sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) exploitée en nom personnel par M. Stéphane BUSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/319.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 8 juillet 2009.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/319 de l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Daniel HEMION

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AIX FUNERAIRE» sous le sigle
« C.E.F. » sise à Aix-en-Provence (13100)
dans le domaine funéraire, du 9 juillet 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/65 de l'entreprise dénommée « AIX FUNERAIRE » sise 10 rue des Cordeliers à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 juillet 2008 ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2008 de M. Anthony PUEYO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société exploitée sous le sigle « C.E.F. » dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AIX FUNERAIRE » sous le sigle «C.E.F. » sise 10 rue des Cordeliers à Aix-en-Provence (13100) représentée par M. Anthony PUEYO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/65.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 8 juillet 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2002 modifié, portant habilitation de ladite société dans le domaine funéraire jusqu'au 23 juillet 2008, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé Daniel HEMION

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE**
Intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL EN DATE DU 26 MAI 2008
RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LE DEVELOPPEMENT DES VACANCES RURALES
(SIDEVAR)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1969 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Développement des Vacances Rurales (SIDEVAR),

Vu les statuts du SIDEVAR,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEVAR en date du 9 novembre 2007 approuvant le projet de modifier les statuts du SIDEVAR,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artigues (7 décembre 2007), Bauduen (22 novembre 2007), Beaufort (18 janvier 2008), Cabasse (28 janvier 2008), Esparron de Pallières (16 novembre 2007), Ginasservis (29 novembre 2007), Le Lavandou (17 décembre 2007), Rians (13 février 2008), Saint-Julien Le Montagnier (12 décembre 2007), Seillons-source-d'Argens (28 novembre 2007), Saint-Firmin (3 décembre 2007), Saint-Paul-lez-Durance (13 décembre 2007), Varages (28 janvier 2008), La Verdière (29 novembre 2007) approuvant le projet de modification des statuts,

.../...

Considérant les conditions de majorité requises réunies conformément à l' article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRESENT

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour le Développement des Vacances Rurales (SIDEVAR) est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Article 3 : Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Var, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de la Savoie, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles, M. le Président du syndicat intercommunal pour le développement des vacances rurales, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Trésorier-Payeur Général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Toulon, le 26 mai 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Didier MARTIN

Le Préfet du Var,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jérôme GUTTON

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Serge BOULANGER

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :
Josiane CHEVALIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 (a) seront exercées par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Jean-Luc MARX est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur
- les protocoles transactionnels
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les chèques,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses

inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.»

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame CARDI Evelyne, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Helene KOUVARAKIS, chargée de mission ressources humaines au près de Mme la directrice du personnel et des relations sociales.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques MAURY, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.

- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, gardien de la paix, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.

- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées

à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre de la création de la DCRI et de la clôture de la gestion 2008 de l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13, concernant l'exécution des budgets de la DDRI des Bouches-du-Rhône, du SDIG de la DDSP des Bouches-du-Rhône et de la mission Courses et Jeux rattachée à la DIPJ de Marseille, délégation de signature est donnée en matière financière à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- Par Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal

d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur Jean-François PATE, capitaine de police, chef du centre de déminage de Nice ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François PATE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Jean-Luc MARX, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Luc MARX disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux

personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie, et à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration.

Article 34: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance

des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assuré par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 35: Les arrêtés n° 2008121-5 du 30 avril 2008, n° 2008168-3 du 16 juin 2008, et n° 2008176-3 du 24 juin 2008 sont abrogés.

Article 36 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 Octobre 2000 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**

Article 2 : La Médaille d'honneur du travail **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**

Article 3 : La médaille d'honneur du travail **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**

Article 4 : La médaille d'honneur du travail **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2008

Signé : Michel SAPPIN

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2008

Signé : Michel SAPPIN

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008;

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et
Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

**Article 1 : Les médailles d'honneur
régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs
dont les noms figurent en annexe 1**

**Article 2 : Les médailles d'honneur
régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des
collectivités territoriales dont les noms figurent en annexe 2**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2008

Signé : Michel SAPPIN

DAG

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-
DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. Rémy TOURNAYRE, représentant légal de la SARL M.T.O.**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 25 avril 2004, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.04.0004** à **Monsieur Rémy TOURNAYRE**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL M.T.O. - SPLENDEURS DU MONDE**, sise 60, Chemin des Limites - 13870 ROGNONAS ;

CONSIDERANT le jugement de liquidation judiciaire en date du 7 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.04.0004** délivrée par arrêté en date du 25 avril 2004 à **Monsieur Rémy TOURNAYRE**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL M.T.O. - SPLENDEURS DU MONDE**, sise, 60, Chemin des Limites - 13870 ROGNONAS, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E

**fixant la composition de la Commission
de Surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, fixant pour une période de 2 ans la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 4 juillet 2008 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission et les propositions des différents organismes consultés ;

VU la proposition du juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 fixant la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence est abrogé.

Article 2 : La commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ou le Magistrat du rang le plus élevé ;

** Membres de droit*

Le Président du Tribunal de Grande instance d'Aix-en-Provence et le Procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. André GUINDE, Conseiller Général ayant pour suppléant M. Alexandre MEDVEDOWSKY ;

Le Maire de Salon de Provence ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Madame Blandine OLLIER, représentant l'association Le CAP (Centre d'Accueil des Parloirs) ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

M. Michel ALLOMBERT, représentant le Secours Catholique ;

M. Robert PANET, représentant la délégation locale de la Croix-Rouge Française ;

M. le Docteur Michel DEBAUX, représentant l'association Salon Action Santé ;

Article 3 : Mmes OLLIER, MM. ALLOMBERT, PANET et DEBAUX sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à **M. BASTIAN David**, représentant légal de la **SARL HACENA**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 24 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0014** est délivrée à **M. BASTIAN David**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL HACENA**, sise, 1, square du Dr Henri Bianchi, Immeuble Le Galice C - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis Le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Chef de Bureau



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. GIRAUD Florent, représentant légal de la SARL MONDO FUTE

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 24 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0013** est délivrée à **M. GIRAUD Florent**, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et **M. FRETTE Philippe** co-gérant, représentants légaux de la **SARL MONDO FUTE**, sise, 45, avenue Colgate, Le Clos des Calanques - 13009 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis Le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Chef de Bureau

Jean-Michel RAMON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. LAUPIES Jacques, représentant légal de la SARL LOISIRTOUR SUD

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 24 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0015** est délivrée à **M. LAUPIES Jacques**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL LOISIRTOUR SUD**, sise, 40, Boulevard Itam - 13150 TARASCON.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI :
7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Chef de Bureau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU LOTISSEMENT LE PARADOU**

**Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1931 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du Paradou en association syndicale autorisée du lotissement Le Paradou, 6 place du tennis à MARSEILLE – 13009,

VU le procès-verbal, en date du 27 mai 2008, de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée du lotissement Le Paradou ,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée du lotissement Le Paradou, le 20 juin 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement Le Paradou, 9 place du tennis à MARSEILLE - 13009, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale du 27 mai 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée du lotissement Le Paradou est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL Marseille, le 30 juin 2008

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaire suivie par : A. FLORENS

☎: 04.91.15.65.09 📠: 04.91.81.77.61.

AF/bd - N° 2589

ARRÊTÉ

portant modification de la composition des membres du
Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-:~::~:-

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture,

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret du 9 mai 1995,

VU la circulaire INT A 96 000 93 C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux,

VU l'arrêté n° 1946 du 9 février 2007 portant reconstitution du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

VU l'arrêté n° 1992 du 14 mars 2007 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

VU l'arrêté en date du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du syndicat CGT FO en date du 23 avril 2008 portant désignation d'un nouveau représentant,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n° 1992 en date du 14 mars 2007 est modifié.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants de l'administration au sein du CHS de la préfecture des Bouches-du-Rhône en qualité de :

Membres titulaires :

- M. Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. Christophe REYNAUD, secrétaire general adjoint,
- M. Nicolas DE MAISTRE, directeur de cabinet,
- M. Alain FLORENS, chef du service départemental d'action sociale,

Membres suppléants :

- M. Jean-Paul BONNETAIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Claudine DUGUE, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Pascale CHABAS, chef du SIRACED PC.

Article 3

Sont désormais désignés comme représentants au sein du CHS par les organisations syndicales habilitées à cet effet :

.../...

Syndicat CGT/FO

titulaires :

- M. Jean-Luc CLERC,
- M. Aurélien LECINA,
- Mme Annie SUEL,
- Mme Marie-José DUPUY

suppléants :

- Mme Pierrette JAILLE,
- Mme Josiane MANCINI,
- M. Jean-Henri WILMIN,
- M. Robert SCOGNAMIGLIO.

Syndicat SAPAP

titulaires :

- M. Théophile LETILLEUL,
- Mme Annick BERDAH

suppléants :

- Mme Agnès ROSSI,
- Mme Patricia ROCCHICCIOLI.

Syndicat CFDT

titulaire :

- Mme Annie COULOMB,

suppléant :

- M. Michel VERDIER.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Michel SAPPIN



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE (SPECIALITE
ELECTRICITE) A POURVOIR AU CHOIX AU CENTRE
HOSPITALIER DE MARTIGUES**

Un poste d'agent de maîtrise (spécialité électricité) est à pourvoir au Centre Hospitalier de Martigues au choix par liste d'aptitude établie en application du 2^o alinéa de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de 3 ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de 2 mois après parution au recueil des actes administratifs à :

**CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
3, boulevard des Rayettes – BP 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade et échelon du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.

Fait à Martigues, le 20 Juin 2008

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

